

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

ARRETE

76 ENV 97

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la STE LUFRA dont le siège social est 31, rue de la Maladrie - Parc Industriel de la Vertonne à VERTOU en vue de régulariser la situation administrative et technique de l'unité de fabrication de produits d'entretien située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERTOU en date du 26 octobre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST SEBASTIEN SUR LOIRE en date du 27 octobre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSE GOULAINÉ en date du 22 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 30 mai 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 17 mai et 20 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 août 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 18 mai et 11 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 août 1995 ;

VU l'avis du Chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 16 octobre 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 29 octobre 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 novembre 1997 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté LUFRA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

2012
10/22
12/00
10/22
c (50 t)
(20 t)
?

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1er - Objet

1.1 - activités autorisées

La société LUFRA, dont le siège social est situé 31 rue de la Maladrie, Parc industriel de la Vertonne à Vertou, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le même site des installations ci-après désignées :

A : autorisation

D : déclaration

Rubrique	Désignation et volume de l'activité	Classement
2630	Fabrication industrielle de détergents et savons, la capacité de production est de 7 300 t/an, et se répartit selon la production maximale journalière suivante : - 22 t/j lessives liquides - 20 t/j lessives en poudres	A

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de produits d'entretien : lessives liquides et poudres, destinés principalement aux collectivités (hôpitaux, secteurs de l'hôtel-lerie/restauration) ainsi qu'à des grossistes et industriels.

La fabrication consiste en le mélange avec pesage des matières premières reçues sur le site et entrant dans la formulation des produits fabriqués. Ces derniers sont ensuite conditionnés avant expédition.

En dehors de cette activité de production, la société LUFRA exerce une activité de négoce de matériel de nettoyage et d'aérosols (stock moyen 12 000 aérosols).

Autres installations non classées

- trois chaudières (chauffage des ateliers : 345 kW, chauffage des cuves de mélange des produits liquides : 250 kW, et production eau chaude : 40 kW),
- deux compresseurs à air (11 kW et 7,5 kW),
- un atelier de charge d'accumulateurs pour les chariots élévateurs,

Remplace
Apr du
23/06/09

de...
11...
11...

- un dépôt de produits liquides inflammables :
 - . solvants de 1ère catégorie (PE < 55°C) et de 2ème catégorie (PE > 55°C et < 100°C) en fûts de 200 l : 12,5 m³ en moyenne (butylglycol, isopropanol, dilutine, xylène, toluène...),
- des parfums, des agents tensioactifs et des produits divers en faibles quantités.
- un dépôt de produits organohalogénés (chlorure de méthylène : 600 l) en fûts,
- un dépôt de substance comburante (chlorate de soude : 500 kg) en bidons,
- un dépôt d'acide chlorhydrique (33 %), acide sulfurique (92 %), acide phosphorique (75 %) : 4 tonnes,
- des stockages de matières premières solides en sacs : 20 tonnes de solution aqueuse d'ammoniac en bidons de 50 l et des agents de blanchiment (perborate de sodium tétrahydraté) en poudre : 30 tonnes.

Le bâtiment industriel se compose de deux étages :

Au rez-de-chaussée :

- . un atelier de conditionnement des liquides ;
- . un laboratoire ;
- . un stockage des produits finis liquides et des aérosols (activité négoce) ;
- . un atelier de fabrication et de stockage des produits en poudres.

A l'étage :

- . la fabrication de produits liquides.

Le stockage de certaines matières premières et des emballages vides se répartissent dans les ateliers. Le stockage des matières premières est également réalisé à l'extérieur sur une aire en rétention et sous abri.

Références cadastrales des installations

L'établissement occupe une surface de 16 300 m² sur la parcelle AS 126 de la zone UF du plan d'occupation des sols, l'emprise des bâtiments est de 4 100 m².

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - conformité au plans et données techniques

L'établissement doit être exploité et aménagé conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation en date du 20 avril 1995, adressé par le pétitionnaire au préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

plans

- plan d'arpentage du cadastre à l'échelle 1/200^e du 20.10.1994,
- plan de masse à l'échelle 1/100^e du 20.10.1994 du rez-de-chaussée de l'entreprise et plan masse à l'échelle 1/100^e du 25.10.1994 du 1er étage de l'entreprise.

Tout projet de modification notable des installations visées à l'article 1^{er}, devra avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - intégration dans le paysage urbain

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'aspect esthétique du site soit satisfaisant. Il tient à jour un plan d'aménagement de ce dernier. 10 % du terrain (1 630 m²) doit être traité en espace vert et planté.

Les surfaces libres de toute construction, les délaissés d'aire de stationnement ainsi que les marges de recul par rapport à la rue de la Maladrie, devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de terrain.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment les émissaires de rejet des eaux et leur périphérie.

Conformément au règlement du plan d'occupation des sols, la hauteur maximale des constructions restera limitée à 15 m au faîtage.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, ou de contrôler l'impact sur le milieu récepteur des activités de l'entreprise.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - accidents ou pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - mesures à prendre et travaux à réaliser

délai de réalisation après notification du présent arrêté	article visé	nature des travaux et aménagements
1 mois	8.5	captation et épuration des effluents gazeux de l'atelier de fabrication des produits lessiviels liquides, contrôle des rejets atmosphériques
3 mois	4.4	rétenion des cuves de préparation des lessives liquides
6 mois	7.4 12.1 12.3 12.5	convention de raccordement à la station urbaine poteau incendie dans l'enceinte de l'établissement protection "incendie" de la structure métallique du mur de séparation avec les établissements Tallineau rétenion des eaux d'extinction incendie des stockages extérieurs

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 - Prélèvements d'eau

3.1 - origine de l'approvisionnement en eau

L'eau potable utilisée sur le site pour les besoins industriels et domestiques de l'entreprise provient du réseau public d'eau potable intercommunal.

La consommation est d'environ 4 000 m³/an, dont 80 % entrant dans la fabrication des produits, le reste pour le nettoyage des locaux et les besoins domestiques.

3.2 - relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau à des fins industrielles : fabrication et nettoyage, doivent être munies de dispositif de mesure (compteurs volumétriques ou totalisateurs...).

Les relevés de ces dispositifs doivent être effectués ou moins toutes les semaines.

Ces informations seront enregistrées et présentées à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.3 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau est équipé d'une protection : disconnecteur. Ce dispositif devra être maintenu en bon état de fonctionnement par du personnel qualifié en la matière.

Article 4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.1 - canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3 - réservoirs

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition concerne notamment les cuves de préparation des produits liquides.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules de livraison des matières premières et d'expédition des produits finis ainsi que les aires d'exploitation susceptibles de recevoir des déversements de produits nocifs, dangereux ou insalubres doivent être étanches et disposées de manière à drainer les fuites éventuelles vers des rétentions et permettre la récupération aisée des produits. Les produits récupérés seront recyclés sur le site ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des substances polluantes doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. Ceci concerne également les emballages ayant contenu des matières premières utilisées pour la fabrication des produits.

Article 5 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 6 - Traitement des effluents

6.1 - généralités

Les effluents liquides pollués doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des eaux industrielles polluées sur le site doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage, de l'arrêt des installations et du changement de fabrication des produits (en vidant efficacement les cuves de préparation des mélanges par exemple avant nettoyage et changement de fabrication).

Elles devront en outre être correctement entretenues par du personnel qualifié.

6.2 - identification des rejets et traitement

6.2.1 - eaux pluviales

Les eaux exclusivement pluviales : eaux des toitures et des aires extérieures imperméabilisées (de circulation, de stationnement...) non susceptibles d'être polluées lors de l'exploitation normale du site, sont collectées et rejetées directement au réseau canalisé des eaux pluviales public qui rejoint le ruisseau de la Vertonne (2 points de rejets en sortie de l'établissement).

6.2.2 - eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées par un réseau séparatif à l'intérieur de l'établissement puis évacuées vers le réseau des eaux usées public pour leur traitement ultérieur dans la station d'épuration collective de la petite Californie à Rezé.

6.2.3 - eaux usées industrielles

Les eaux de lavages des installations (lavages des cuves, des sols, etc) sont collectées de manière spécifique dans l'établissement et prétraitées dans un ouvrage sur le site avant rejet au réseau des eaux usées collectif qui rejoint la station de la 'petite Californie.

Article 7 - Valeurs limites des rejets

7.1 - eaux pluviales

Avant rejet dans le réseau des eaux pluviales public, les eaux pluviales collectées sur le site devront respecter sans dilution les valeurs maximales suivantes :

pH compris entre 6,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l (NFT 90 101)

MES < 100 mg/l (NFT 90 105)

DBO₅ < 30 mg/l (NFT 90 103)

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)

7.2 - eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires doivent être évacuées au réseau des eaux public conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

7.3 - eaux industrielles prétraitées sur le site

Avant rejet dans le réseau des eaux usées collectif, ces effluents doivent respecter les contraintes et valeurs limites supérieures ci-après.

- débit maximal : 10 m³/j en pointe, 7 m³/j en moyenne mensuelle

- température : < 30°C

- pH compris entre 5,5 et 8,5

remplace
APC
23/04/03

- flux polluants :

<i>paramètres</i>	<i>concentrations maximales du rejet en mg/l</i>	<i>flux en kg/j</i>	
		<i>sur 24 heures</i>	<i>en moyenne mensuelle</i>
DCO (1)	4 000	40	28
MES	600	6	4,2
DBO₅ (1)	2 800	28	19,6
hydrocarbures	10		
zinc	2		
fer + aluminium	5		
azote global en N (2) (3)	150		
phosphore total en P (3)	50		

(1) mesuré sur l'effluent brut

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrates et les nitrites

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

7.4 - conditions de raccordement à la station urbaine

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et les gestionnaires de l'infrastructure d'assainissement collectif.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés au réseau, ainsi que les conditions et modalités de surveillance du rejet.

7.5 - aménagement et surveillance des rejets

7.5.1 - aménagement des rejets

Chaque point de rejet d'effluents liquides doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillon. Le rejet des eaux industrielles prétraitées disposera, en outre, d'un dispositif de mesure des débits.

7.5.2 - autosurveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles prétraitées, sous sa responsabilité dans les conditions ci-après.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

<i>paramètre</i>	<i>fréquence minimale des mesures</i>	<i>norme de référence</i>
débit	relevé journalier	
température	1 fois par semaine	
pH	en continu avec enregistrement	NFT 90 008
DCO	1 fois par mois	NFT 90 101
MES		NFT 90 105
DBO₅		NFT 90 103
azote global		NFT 90 110, 90 013 et 90 012
phosphore		NFT 90 023
hydrocarbures		NFT 90 114
zinc		NFT 90 112
fer		NFT 90 112
aluminium		ASTM 08.05.79

Les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'unité sur 24 heures.

Un état récapitulatif des mesures effectuées sur les eaux prétraitées sera réalisé chaque mois et un bilan annuel établi à l'issue de chaque année.

Ces documents seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.3 - calage de l'autocontrôle

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de prétraitement et des dispositions prises pour l'autosurveillance, notamment de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive ...), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, aux mesures des débits et aux prélèvements d'échantillons de l'effluent traité par un organisme extérieur compétent en la matière.

Cette campagne de mesure devra être réalisée sur une période représentative du fonctionnement des installations (48 heures minimum). La mesure des débits sera réalisée à partir du point de rejet à l'aide d'appareils de mesure fiables.

Les analyses à effectuer sur l'effluent seront celles décrites à l'article 7.5.2 ci-dessus, selon les méthodes de référence par un laboratoire agréé.

Les résultats de cette campagne feront l'objet d'un rapport de synthèse conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si des écarts notables sont constatés avec les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant afin de remédier à cette dérive sans attendre.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 - dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

8.2 - odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

8.3 - installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

8.4 - stockage et emploi de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions ci-après.

8.5 - rejets à l'atmosphère

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible, et permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets en façade sont proscrits, ainsi que les rejets en toiture par des coudes ou des crosses fixes, et en évitant leur retombée sur la toiture (absence d'obstacle au débouché).

Les cheminées d'évacuation doivent satisfaire :

- à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 pour les 2 chaudières de l'usine ;
- aux dispositions ci-après, pour tout conduit d'évacuation des gaz ou poussières des ateliers de fabrication.

Nonobstant ces dispositions, la qualité de l'atmosphère de travail des ateliers devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, notamment celle relative aux valeurs admises pour les concentrations de certaines substances dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail.

La concentration du rejet à l'atmosphère de l'atelier de fabrication de poudres doit être inférieure à 100 mg/m^3 en sortie du conduit d'évacuation.

Pour améliorer les conditions de travail dans l'atelier de fabrication et conditionnement des lessives liquides, l'exploitant mettra en place un système pour la captation des émissions atmosphériques des cuves de préparations des produits. Les effluents gazeux captés devront être épurés par un dispositif technique adapté.

Les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible. Elles devront au minimum respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- moins de 150 mg/m^3 de COV
- moins de $0,5 \text{ mg/m}^3$ d'acidité totale exprimée en H
- moins de 10 mg/m^3 d'alcalins exprimés en OH

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif donc ceux décrits ci-dessus devront être contrôlés dès la mise en service des installations. A cette occasion, le rejet du conduit d'évacuation de l'atelier de fabrication de poudres fera l'objet d'un contrôle de la concentration en poussières.

Remplacé
APC
du 23/04/09

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV - BRUIT

Article 9 - Prévention du bruit et des vibrations

9.1 - construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.3. - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. - niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après.

	<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
valeurs limites de bruit en limite de propriété de l'établissement, en dB(A)	65	55
émergence maximale dans les zones à émergence réglementée, en dB(A)	5	3

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE V - DECHETS

Article 10 - Traitement et élimination des déchets

10.1 - généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination de déchets.

10.2 - caractérisation et suivi des déchets

Les déchets spéciaux, ainsi que les fûts métalliques et plastiques ayant contenu des produits utilisés pour la préparation des lessives et autres matières fabriquées dans l'usine, feront l'objet d'un étiquetage individuel ou groupé pour un lot d'une même catégorie de déchets.

Cet étiquetage doit permettre d'identifier la nature du déchet, sa provenance, les précautions à prendre pour le stockage et les manipulations, ainsi que les dispositions prises pour son élimination (références de la fiche d'identité du déchet précisant les modalités prévues pour son élimination par exemple).

10.3 - comptabilité - enregistrement

Un registre de suivi des déchets ou tout autre document équivalent sera tenu à jour, sur lequel seront reportées les informations ci-après :

- type et quantité de déchets produits, (1)
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des éliminateurs,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Un bilan annuel des opérations relatives aux déchets sera établi à l'issue de chaque année par l'exploitant.

Les documents sont conservés pendant 5 ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

(1) *une évaluation du tonnage pour chaque catégorie de déchets banals est admise. Les quantités produites pour les déchets spéciaux seront exprimées en tonnes, et celles relatives aux fûts et autres emballages ayant contenu des matières premières reçues sur le site seront exprimées en nombre d'unités (nombre de fûts ...)*

10.4 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation spécialisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Les déchets d'emballages (fûts vides, palettes, ...) des produits seront valorisés ou recyclés dans des filières agréées, conformément au décret du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de déchet à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

TITRE VI - SECURITE - INCENDIE

Article 11 - Sécurité

11.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

11.2 - sûreté du matériel électrique

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

11.3 - accès

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé (stockages de matières premières dangereuses ...).

Les accès aux zones dangereuses sont fermés et surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, y sont admises.

11.4. - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

11.5 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J. O. du 26 février 1993) et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionné seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Incendie

12.1 - plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention en liaison avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre des établissements répertoriés par les services de lutte contre l'incendie.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident, d'incendie en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

12.2 - moyens de secours

L'entreprise dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs à eau, à poudre, au dioxyde de carbone,
- robinets à incendie armé,
- lances à incendie,
- système de détection incendie automatique dans les ateliers relié à une société de télé-surveillance.

Ces équipements devront être répartis judicieusement dans l'établissement et adaptés à la nature des produits chimiques stockés (conformément aux recommandations des fiches de données de sécurité) et aux risques particuliers présentés par les locaux (installations électriques ...).

En plus de ces moyens, un poteau incendie (2 x 110 mm) sera installé dans l'enceinte de l'établissement en liaison avec l'organisme distributeur d'eau et les services incendie et secours.

12.3 - aménagement des locaux

Le stockage des produits chimiques et en particulier ceux présentant un caractère inflammable est réalisé sur une aire spécifique extérieure.

Une protection de la structure métallique porteuse de la partie supérieure du mur de séparation avec le tiers sera réalisée.

12.4 - accès sur la façade arrière

Un accord sera demandé aux sociétés voisines et à la SNCF pour permettre un accès par la façade arrière, sur l'emprise de la voie ferrée, en cas d'incendie.

12.5 - confinement des eaux en cas d'incendie

L'aire de stockage de produits chimiques visée au point 12.3 ci-dessus (de 2 400 m² environ), sera équipée d'un seuil sur sa périphérie permettant de constituer une capacité minimale de 360 m³ pour le confinement des effluents liquides susceptibles de résulter d'un accident ou d'un incendie.

Les effluents récupérés en cas d'accident ou d'incendie seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERTOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VERTOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VERTOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VERTOU, BASSE GOULAINÉ et ST SEBASTIEN SUR LOIRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté LUFRA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté LUFRA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de VERTOUCHE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 DEC. 1997

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

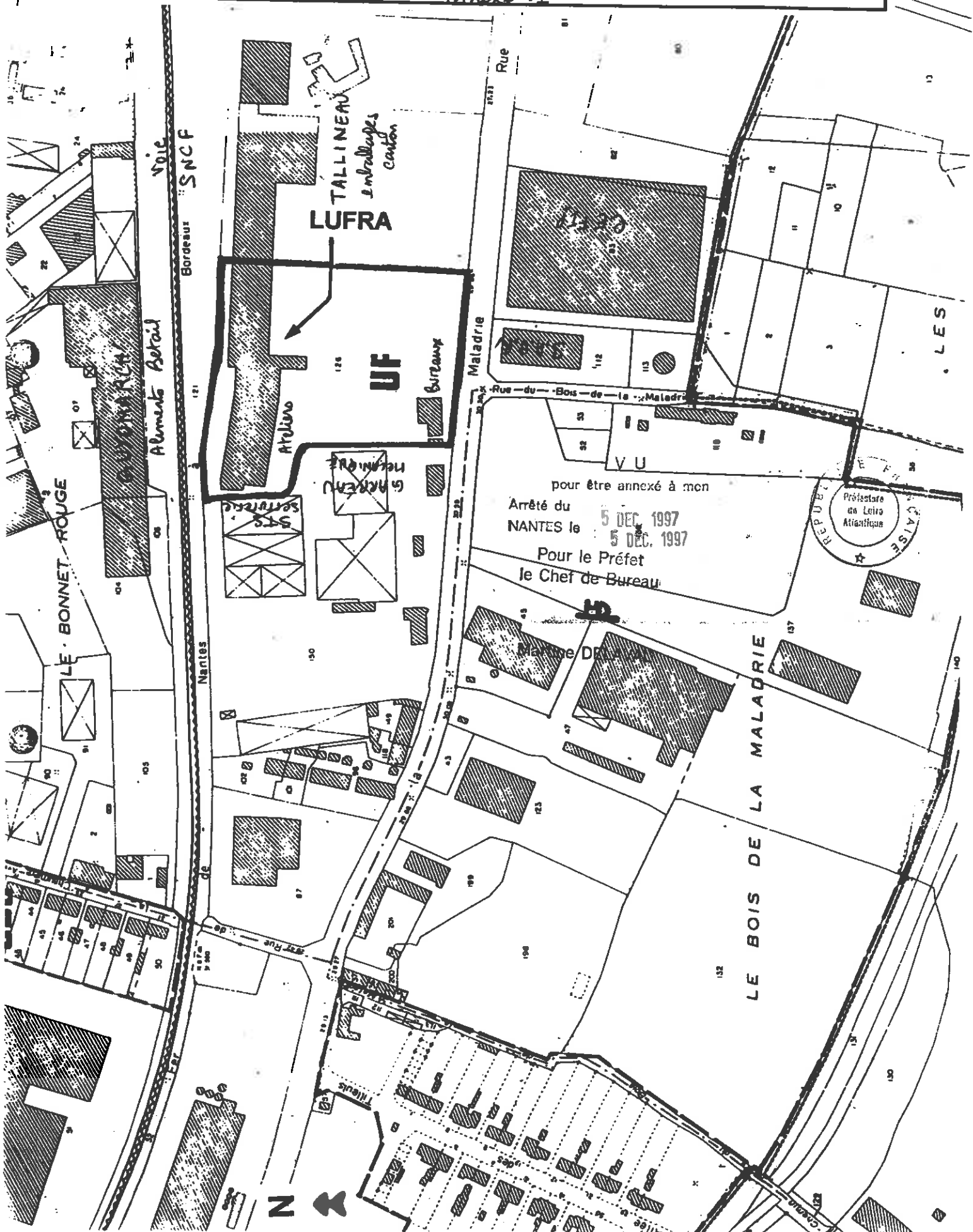


M. DELAVAL

Laurent CAYREL

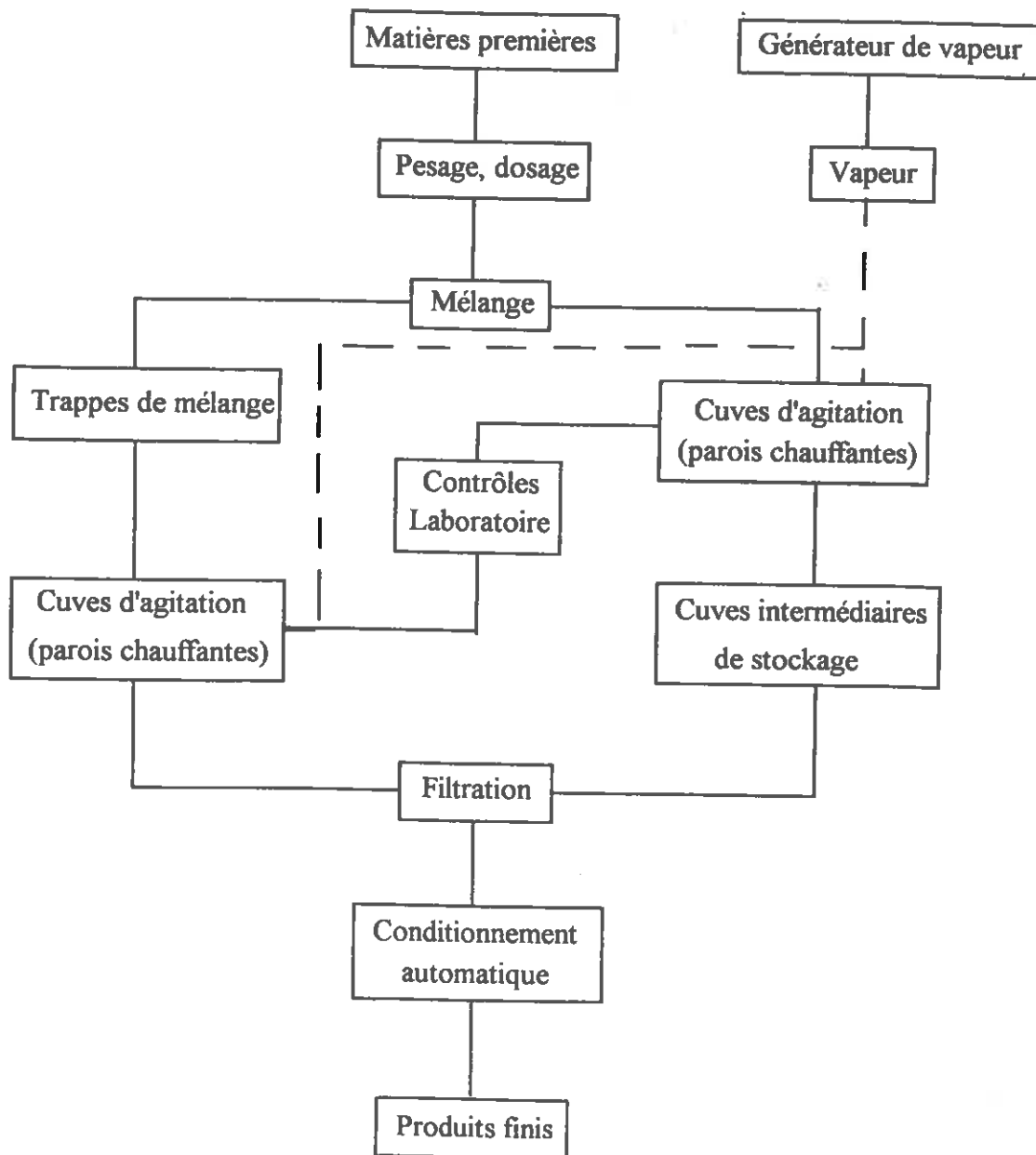
CARTE N°2 : Zonage du secteur concerné par le Plan d'Occupations des sols
(Extrait du Plan - Janvier 1994)

Annexe 1



FABRICATION DES DETERGENTS LIQUIDES

Schéma descriptif de la production



FABRICATION DES POUDRES

Schéma descriptif de production

